

Marchés publics : Des seuils arrondis à la hausse !

Depuis le 1^{er} janvier 2012, de nouveaux seuils s'appliquent aux marchés passés par les collectivités locales ou leurs établissements publics en application du code des marchés publics, ou par les offices publics de l'habitat en vertu de l'ordonnance du 6 juin 2005 :

- **200 000 €HT** pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs (au lieu de 193 000 €HT) ;
- **400 000 €HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices (au lieu de 387 000 €HT) ;
- **5 000 000 €HT** pour les marchés de travaux (au lieu de 4 845 000 €HT).

Le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis en préfecture ou en sous-préfecture est également relevé pour être aligné sur le seuil des marchés formalisés applicable aux marchés de fournitures et de services.

Doivent donc désormais être obligatoirement transmis au contrôle de légalité les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €HT.

Par ailleurs, en application d'un décret pris le 9 décembre 2011, les pouvoirs adjudicateurs (mais pas les entités adjudicatrices) peuvent décider de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à **15 000 €HT** (au lieu de 4 000 €HT).

Ce relèvement du seuil de dispense de procédure est toutefois assorti de conditions visant à garantir le respect, par l'acheteur public, des principes fondamentaux de la commande publique.

Il doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à ce besoin.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2012, pour tous les achats supérieurs à 90 000 €HT, l'acheteur public doit accepter de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui seraient transmises par voie électronique, et ceci quel que soit l'objet du marché (fournitures, services ou travaux), et même s'il a exprimé sa préférence pour une transmission en papier.